



EXTENSION DES RESTRICTIONS D'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Le gouvernement soumet à consultation publique jusqu'au 16 août un projet d'arrêté encadrant les usages de produits phytosanitaires dans les lieux de vie. Malgré des avancées, il n'est pas suffisant pour garantir le « zéro phyto » en ville.

Contexte réglementaire :

La loi « Labbé » interdit des usages de produits phytosanitaires de synthèse pour les collectivités depuis 2017 et pour les usagers non professionnels depuis 2019. Toutefois, des usages persistent :

- les collectivités peuvent continuer l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse dans leurs cimetières et terrains de sports (à condition qu'ils soient fermés) ;
- les particuliers, copropriétés, hôtel ou campings peuvent faire appliquer des traitements phytosanitaires de synthèse dans leurs espaces.

La loi « égalim » instaure des « zones de non traitement » (ZNT) riveraines aux abords des parcelles agricoles ou des infrastructures linéaires de transport (voies ferrées, autoroutes). Celles-ci peuvent être réduites à 2,5 m dans le cadre d'une charte départementale. Une distance minimale, loin des 150 m demandés par FNE.

Contenu de l'arrêté :

L'arrêté soumis à consultation propose d'étendre l'interdiction d'usage produits phytosanitaires de synthèse à de nouveaux lieux de vie. Il s'agit d'une extension de la loi « Labbé ».

L'interdiction sera effective à partir du 1er juillet 2022 pour une série de lieux mentionnés dans l'arrêté dont les équipements sportifs. Une dérogation jusqu'au 1er janvier 2025 sera accordée en ce qui concerne les équipements sportifs de haut niveau dont l'accès peut être maîtrisé (les terrains de grands jeux, uniquement lorsque la mise en place d'une clôture infranchissable est rendue obligatoire par un règlement fédéral relatif aux normes des équipements sportifs prévu par l'article L. 131-16 du code des sports ; les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon ; les golfs et les pratiques de golf, uniquement s'agissant des départs, greens et fairways). Certains équipements pour lesquels aucune solution alternative n'est disponible pourront faire l'objet d'une dérogation après le 1er janvier 2025.

Limites de l'arrêté :

Bien que positif, l'arrêté ne va pas assez loin sur certains points ou ne confirme que des changements de pratiques initiés de longue date par les collectivités ou les particuliers.

1. La dérogation au 1er janvier 2025 pour l'arrêt des traitements sur les terrains sportifs est trop lointaine. De plus, la possibilité d'une dérogation au-delà de 2025 pour certaines infrastructures ne la rend pas palpable.



Ce cadre n'est pas propice à l'expérimentation de techniques alternatives et à l'investissement par les gestionnaires.

2. Parmi les espaces concernés, l'arrêté ne cible pas les infrastructures linéaires de type autoroutes ou voies ferrées, ni les espaces agricoles. Sans être des lieux de vie du public, ces espaces s'imbriquent avec ces derniers et peuvent les contaminer par dérive en cas de traitements phytosanitaires. Pour protéger efficacement la population contre les risques sanitaires liés à l'utilisation des produits phytosanitaires, il est nécessaire d'agir à l'échelle du territoire.
3. Des produits phytosanitaires restent utilisables dans tous les espaces publics ou privés. Il s'agit de produits à faible risque, des produits phytosanitaires de biocontrôle et des produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique restent utilisables. Or des communes « Terre saine » ou des jardiniers « zéro phyto » montrent qu'il est possible de s'en passer durablement.

Pour ces raisons, FNE Rhône demande :

1. à ce que la dérogation au 1er janvier 2025 pour l'ensemble des terrains sportifs soit supprimée ;
2. de prendre en compte les lieux linéaires ayant de la fréquentation de public ;
3. qu'un dialogue territorial entre riverains utilisateurs et non-utilisateurs de produits phytosanitaires soit promu.

Maxime MEYER,
Président FNE Rhône